Ville d'Alençon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

VILLE D'ALENÇON
61014 ALENÇON CEDEX
tél. : 02 33 32 40 00

ARRÊTÉ

Département Ressources
Direction des Affaires juridiques et Tranquillité
Service Affaires juridiques, Assurances et Actes réglementaires

AREGL/ARVA2026-185
TT

ACTES REGLEMENTAIRES

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU CASQUE ET D'UN GILET DE HAUTE VISIBILITE AUX USAGERS D'ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNELS MOTORISES (EDPM) SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'ALENÇON

ARRETE PERMAMENT

LA MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1 à R.442-7 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2213-1 et suivants ;
VU le Code pénal et notamment ses article R.610-1 et R.610-5 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article R.511-1 relatif aux compétences de la Police municipale ;
VU le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;
VU l'Arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclombile léger :
VU l'Arrêté du 21 juillet 2020 relatif au freinage des engins de déplacement personnel motorisés ;
VU l'Arrêté du 22 juillet 2020 relatif à l'avertisseur sonore des engins de déplacement personnel motorisés.

CONSIDÉRANT :

- Que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards, connait une progression rapide sur le territoire de la Ville d'Alençon ;
- Que ces nouveaux modes de déplacement constituent des enjeux importants en matière de sécurité routière et qu'il convient de garantir au mieux une cohabitation entre tous les usagers de la route afin d'assurer leur sécurité sur la voie publique en agglomération ;
- Que selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, 80 utilisateurs de trottinettes électriques ont perdu la vie en France en 2025, soit 35 morts de plus qu'en 2024 et 70 de plus qu'en 2019 ;
- Que les données d'accidentalité relevées par l'observatoire départemental de la sécurité routière de l'Orne indique un nombre d'accident corporel entrainant des blessés compris entre 7 et 11 sur les 5 dernières années liés à l'usage des EPDM sur la Ville d'Alençon ;
- Que ces chiffres sont sous-évalués puisque de nombreux accidents individuels, sans intervention de la police, ne sont pas comptabilisés ;
- Que les usagers des EDPM figurent parmi les catégories de plus vulnérables du fait de la gravité des blessures ; que cette situation justifie une vigilance accrue et l'adoption de mesures locales adaptées et proportionnées pour limiter l'accidentalité et mieux protéger les usagers de la route ;
- Que le port du casque et du gilet retro-réfléchissant sur les voies de la commune d'Alençon constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée au regard de l'objectif de protection des usagers de la route ;

ARRETE

Article 1er – Sont concernés par le présent arrêté, les engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) définit à l'article R.311-1, 6.15 du code de la route, comprenant des engins tels que les trottinettes électriques, patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards et skates électriques.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 2 – Tout usagers d'un EDPM doit être coiffé d'un casque de protection conforme à la règlementation relative aux équipements de protection individuelle, qui doit être attaché, et porter soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 24 juin 2020.

Article 3 – Le non-respect des règles précitées est passible d'une contravention de 2ème classe.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par
le Maire d'Alençon
compte tenu de la réception
en Préfécture le 22 OCT. 2026

Fait à Alençon, le 22 OCT. 2026
Publié le 22 OCT. 2026

La Maire d'Alençon,

VILLE D'ALENÇON

Sophie DOUVRY